

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N°53/26 - I - DIV (rég. matrimoniaux)**

**Arrêt civil**

**Audience publique du quatre mars deux mille vingt-six**

Numéro CAL-2024-00754 du rôle

rendu par la première chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile, dans la cause

**E n t r e**

**PERSONNE1.),** né le DATE1.) à ADRESSE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

appelant aux termes d'une requête déposée au greffe de la Cour d'appel le 9 août 2024,

représenté par Maître Felix GREMLING, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

**e t**

**PERSONNE2.),** née le DATE2.) à ADRESSE3.), demeurant à L-ADRESSE4.),

intimée aux fins de la susdite requête,

représentée par Maître Emmanuelle RUDLOFF, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

-----  
**LA COUR D'APPEL**

Par jugement du 27 juin 2024, le juge aux affaires familiales près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg a

- dit que la clause du contrat de mariage sous l'intitulé « PARTAGE DU PATRIMOINE COMMUN » s'applique au partage du terrain et de la maison sis à B-ADRESSE5.) ;
- dit que la clause du contrat de mariage sous l'intitulé « PARTAGE DU PATRIMOINE COMMUN » s'applique aux liquidités communes des parties ;
- dit que les intérêts fruit et loyers produits entre le jour du mariage, soit le 21 juillet 2007, et le jour des effets du divorce, soit le 20 décembre 2019, du chef de la détention par PERSONNE1.) d'un portefeuille de capitaux produisant intérêts et fruits ainsi que de la mise en location d'un immeuble lui appartenant en propre et sis à B-ADRESSE6.), sont tombés en communauté ;
- dit que les intérêts, revenus et fruits tels les loyers ne sont pas des « rémunérations » au sens du contrat de mariage des parties et qu'ils ne tombent partant pas dans la catégorie d' « apports » générant un partage proportionnel ;
- dit que chacun des parties est en droit de reprendre ses biens propres avant tout partage du patrimoine commun ;
- réservé la demande de PERSONNE1.) tendant à voir fixer la proportion des droits respectifs des parties dans la maison sise en Belgique à B-ADRESSE7.) ;
- dit recevable mais non fondée la demande de PERSONNE2.) tendant à voir dire que PERSONNE1.) redoit une indemnité d'occupation à l'indivision post-communautaire du chef de l'occupation exclusive par lui du premier étage de l'immeuble commun sis à B-ADRESSE7.) pour la période entre le 20 décembre 2019 sinon le 10 avril 2023 et la fin de l'indivision,
- réservé les frais et dépens.

Par courriel du 6 octobre 2026, Maître Emmanuelle RUDLOFF a informé la Cour d'appel du dépôt de son mandat.

Par courriel du 10 novembre 2025, Maître Felix GREMLING a informé la Cour d'appel que les parties sont entrées en pourparlers d'arrangement et que les pourparlers sont suspendus en raison d'une hospitalisation de PERSONNE2.).

Par courriel du 8 décembre 2025, Maître Felix GREMLING a informé la Cour d'appel qu'un accord transactionnel a été signé entre parties et qu'en attendant l'exécution des divers points figurant dans l'accord transactionnel, l'affaire serait, conformément aux termes de la transaction, à refixer pour contrôle.

A l'audience du 10 décembre 2025, l'affaire a été refixée à l'audience du 25 février 2026.

Par courriel du 23 février 2026, Maître Felix GREMLING a informé la Cour d'appel que la transaction signée entre parties le 7 décembre 2025 a été exécutée sur tous les points, qu'un acte notarié de partage a été signé le 19 février 2026 par-devant un notaire belge, que les différents paiements dus en exécution de la transaction ont été effectués et que, conformément à l'accord des parties, l'affaire d'appel CAL-2024-00754 est à rayer à l'audience du 25 février 2026.

A l'audience du 25 février 2026, la Cour a pris l'affaire en délibéré.

Au vu de ce qui précède, il y a dès lors lieu de procéder à la radiation de l'affaire.

### **PAR CES MOTIFS**

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

procède à la radiation de l'affaire,

condamne la partie appelante aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présentes :

Chantal GLOD, président de chambre,  
Françoise SCHANEN, premier conseiller,  
Antoine SCHAUS, conseiller,  
Diane FLESCH, greffier.